

## SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 23 MARS 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,  
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE  
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication
4. Plan communal d'aménagement "extension de la zone d'activité économique de Our" - approbation définitive du projet et du RIE
5. Rapport annuel 2021 du Conseiller en énergie : présentation et vote
6. Dossier 1227 "Centrale d'achats - Idelux Projets Publics" : approbation de la convention d'adhésion
7. Cession gratuite des anciens ordinateurs de la commune au CPAS
8. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances 2022
9. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges 2022
10. Trophée communal du Mérite Sportif : Règlement
11. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de la Forêt indivise de Luchy
12. Convention d'occupation d'un bien faisant partie du domaine provincial de la SNCB - Résiliation
13. Convention d'occupation précaire entre la commune et l'Asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Installation de 7 nutons en bois à Our
14. Paliseul - Our Rue du Moulin d'Our : Limitation du stationnement
15. Vente par soumissions des bois résineux scolytés et de bois chablis: cahier des charges - Ratifications
16. La charte des jardiniers " Le Jardin des Grenouilles"
17. Rapport annuel du PCS pour la Région Wallonne
18. Subside 2022 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée

#### Huis-clos

19. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
20. Enseignement : désignations - ratifications

---

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 20h00.**

---

#### Séance publique

##### 1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 23/02/2022 - partie publique.

---

##### 2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

#### Octroi d'écochèques au personnel statutaire et contractuel de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans) et modification du statut pécuniaire du personnel communal

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales Direction du Luxembourg, nous informant que la délibération du Conseil communal du 13/01/2022 concernant l'octroi d'écochèques au personnel statutaire et contractuel de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans) et modification du statut pécuniaire du personnel communal est approuvée.

#### Modification du cadre du personnel communal

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales Direction du Luxembourg, nous informant que la délibération du Conseil communal du 26/01/2022 concernant la modification du cadre du personnel communal est approuvée.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

##### 3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;

Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;

Vu le procès-verbal réalisé par l'Echevin en charge des Finances et Mr le Président du CPAS en date du 28/02/2022 relatif au dernier trimestre 2021 ;

Considérant que ces procès-verbaux ont été portés à la connaissance du collège communal en date du 03/03/2022 ;

PREND CONNAISSANCE

des procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 28/02/2022.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**4. Plan communal d'aménagement "extension de la zone d'activité économique de Our" - approbation définitive du projet et du RIE**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 1<sup>er</sup>, 46 et 47 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, approuvé définitivement le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté le 27 mai 1999 qui reconnaît notamment la nécessité d'anticiper les besoins du développement économique & d'assurer les conditions de développement des entreprises, de jouer sur les spécificités du territoire et de structurer les entités rurales ;

Considérant la présence de l'entreprise Thomas & Piron, leader du marché belge de la construction de logements et pilier de l'économie palisuloise, en contrehaut du village de Our ;

Considérant que la saturation de la zone d'activité économique mixte de Our ne permet pas de tenir compte du développement très important de l'entreprise et que, par la même, elle pénalise son dynamisme ;

Considérant que pour faire face à ce manque d'espace l'entreprise a obtenu de nombreux permis en dérogation dans la zone agricole adjacente ;

Considérant que malgré sa dimension internationale l'entreprise souhaite maintenir son activité sur le site existant, tant pour des raisons historiques qu'économiques ;

Considérant, par ailleurs, les conséquences socio-économiques d'une délocalisation de l'entreprise pour la commune de Paliseul et le risque sous-jacent d'apparition d'un chancre à l'entrée du village de Our ;

Considérant, dès lors, que l'extension de la zone d'activité économique mixte de Our permettra de renforcer l'ancrage territorial de Thomas & Piron, de structurer son développement et d'offrir des perspectives de développement à des entreprises connexes travaillant en synergie ;

Considérant à ce propos que la thématisation « *construction* » de cette zone vise à appuyer spécifiquement cette dynamique en pérennisant la niche qui s'y est développée et en évitant la création d'une zone d'activité économique généraliste et déstructurante pour le territoire communal ;

Considérant, en outre, que ce Plan Communal d'Aménagement (PCA) constitue une opportunité pour restructurer l'entrée du village de Our et pour intégrer le projet économique dans son environnement paysager ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2010 demandant au Gouvernement wallon d'autoriser l'élaboration du PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu que le projet dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » est repris dans la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur adoptée par le Gouvernement wallon le 27 mai 2009 et modifiée par l'arrêté du 12 mai 2011 en application de l'article 49bis du Code ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2013 autorisant l'élaboration du PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul (Maissin, Opont) en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX est agréée pour réaliser un avant-projet de PCA ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2014 de désigner IDELUX comme Auteur de projets agréé pour élaborer le PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2015 adoptant l'avant-projet de PCA ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2015 de marquer son accord sur la désignation du Bureau PISSART comme auteur du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué, sollicité en date du 28 juillet 2021 et remis en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2021 adoptant provisoirement le projet de PCA ainsi que son RIE et chargeant le Collège communal de procéder à l'enquête publique conformément à l'article 4 du Code ;

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal, le Collège communal a procédé à l'enquête publique s'étant tenue du 22 novembre 2021 au 21 décembre 2021, affichage effectué le 15 novembre 2021 ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à plusieurs réclamations/observations émanant de :

---

- Gérard PIRON et Marie-Françoise MOHY demeurant rue de Porcheresse, 7 à 6852 OUR ;
- Jean-Pierre SIMON et Martine GOFFIN demeurant rue de la Scierie, 37 à 6852 OPONT ;

Considérant que ces remarques peuvent être synthétisées comme suit :

- Opposition au changement d'affectation pour la parcelle cadastrée 275 H, sise rue de la Scierie à Opont ;
- La zone mixte d'activité économique et résidentielle située le long de la rue de la Besace devrait être adaptée. Les 50m à route devraient être consacrés à des maisons quatre façades et à l'arrière de cette zone, imposer une petite zone de protection paysagère. Opposé à de l'activité industrielle à cet endroit.
- Les parcelles cadastrées 707B et 714B, à côté de l'entreprise Thomas & Piron présentent une pente de 10%, voire 15%. Une partie du terrain est reconnue comme zone vulnérable. Quid du bassin d'orage à cet endroit, où va-t-il se vider ? La zone d'activité économique mixte est très près de la zone de prévention d'un puits. Opposition au changement d'affectation et la création d'une zone tampon ;
- Présence d'un chemin longeant la parcelle 714B et desservant des parcelles en contre-bas. Chemin créé en 1901 par un Arrêté royal ;
- Opposition à l'extension de la zone industrielle au-delà de la stricte régularisation des parcelles déjà occupées par l'entreprise Thomas & Piron;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 décembre 2021 prenant acte de la clôture de l'enquête publique et décidant de soumettre le dossier à l'avis des instances suivantes :

- Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
- Pôle environnement (ancien Conseil wallon de l'environnement et du développement durable) ;
- SPW Agriculture Ressources Naturelles Environnement ;
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie ;
- Le Parc Naturel Ardenne Méridionale ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable conditionnel remis par le Parc Naturel Ardenne Méridionale en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Pôle environnement (ancien Conseil wallon de l'environnement et du développement durable) en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'ASBL "Plus Beaux Villages de Wallonie" en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable par défaut du SPW Agriculture Ressources naturelles Environnement ;

Considérant la déclaration environnementale annexée à la présente délibération, répondant à l'ensemble des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et des avis d'instances ;

Considérant que, suite à la condition émise par la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité, le Collège communal en séance du 14 février 2022 a décidé d'adresser un courrier aux propriétaires de parcelles dans les zones compensatoires ;

Considérant que suite à cela, des courriers nous sont parvenus, émanant des personnes suivantes :

- Célestin GROMMERSCH domicilié rue du Ban du Feuilly 4 à 6852 MAISIN, en date du 09 mars 2022 (propriétaire de la parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> division, section C, n° 754B – périmètre 2/5) ;
- Hugo STEVENS et Berlinda SMET domiciliés Veille Route 20 à 6924 Lomprez, en date du 18 mars 2022 (propriétaires des parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section C, n° 756C et 756D – périmètre 2/5) ;
- Maître Sophie VAN KERCKHOVE pour le bureau Urban Law ayant établi ses bureaux Avenue Lloyd George 16 à 1000 Bruxelles, mandatée par Hugo STEVENS et Berlinda SMET, en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans ces courriers peuvent être synthétisées comme suit :

- Ayant reçu une offre d'achat pour le terrain cadastré 5<sup>ème</sup> division, section C, n° 754B, la modification du plan de secteur est pénalisante ;
- Le terrain à côté de celui de Mr GROMMERSCH serait resté en zone bâtissable ;
- Contestation de la procédure : n'ont jamais reçu de lettre recommandée concernant ce dossier ;
- Impossibilité de construire pour les enfants des propriétaires des parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section C, n° 756C et 756D ;
- Mr et Mme STEVENS-SMET ont acquis leur bien le 23 janvier 2017 et n'ont jamais été informés de ce PCA (aucune mention dans le renseignement urbanistique) ;
- Le courrier du 18 février 2022 ne donne aucune précision quant au PCA ;
- N'habitant pas la commune, Mr et Mme STEVENS-SMET n'ont pu prendre connaissance de l'affichage durant l'enquête publique ;
- Mr et Mme STEVENS-SMET n'étant pas agriculteurs, des terrains en zone agricole n'ont aucun intérêt pour eux ;
- Il existe déjà des bâtiments de gabarit important dans la rue ;
- La construction de maisons à cet endroit aura un effet d'appel ;
- Des constructions sont présentes sur les rues Ban du Feuilly et JF Kennedy ;

Considérant que la mise en vente du bien constitue un fait générateur du système d'indemnisation des moins-values prévu par le Code du Développement Territorial, conformément aux articles D.VI.38 et suivants ;

Considérant que les deux terrains contigus à la parcelle de Mr GROMMERSCH sont également repris dans la zone compensatoire ;

Considérant que la CWATUP ne prévoit pas que, dans le cadre d'une enquête publique relative à un plan communal d'aménagement, les propriétaires des biens concernés soient contactés par courrier ;

Considérant que le courrier adressé en date du 18 février a été à l'initiative de la commune afin de les informer de la situation suite à la condition émise par la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant qu'indépendamment à l'affichage sur les zones concernées, l'enquête publique a également fait l'objet d'une publication dans 3 journaux de langue française, dans le bulletin communal et sur le site internet ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2017, le projet de PCA avait déjà fait l'objet d'un Arrêté Ministériel (2013) publié au Moniteur Belge et donc accessible à tout un chacun ;

Considérant que par les termes « des bâtiments de gabarit important », Maître VAN KERCKHOVE doit sans doute viser l'exploitation agricole de Mr LOTHAIRE ;

Considérant que ces bâtiments sont situés sur le versant et sont existant depuis 1997 ;

Considérant que la construction de maisons au bout de cette rue n'aurait pas un effet d'appel car il ne s'agit pas d'une entrée principale du village et qu'elle est fortement visible depuis différents points du village ;

Considérant que les constructions des rues du Ban du Feuilly et JF Kennedy datent des années 90, époque à laquelle la densification du bâti n'était pas pris en considération ;

Considérant que le présent PCA permettra de revoir le plan de secteur dans une optique moins consommatrice de terres et plus raisonnée en matière d'équipement (le périmètre 2/5 n'étant pas totalement équipé) ;

Considérant que d'un point de vue légal, les réclamations devaient être introduites durant la période d'enquête publique, ce qui n'a pas été fait par Mr GROMMERSCH et Mr et Mme STEVENS-SMET ;

Considérant que le Schéma de développement communal prévoit dans ses mesures opérationnelles de changer l'affectation de ce périmètre en zone agricole ;

Considérant que les zones compensatoires n'ont pas été choisies de manière arbitraire mais sur base de leurs caractéristiques :

- Périmètre 2/5 : situé sur les hauteurs du village, toute construction y sera donc relativement visible depuis le village. Ces terrains ne sont pas totalement équipés. De plus, ces parcelles, se situant en extension de village, ne sont pas en adéquation avec la politique actuelle du Ministre relative à la densification des villages et la réduction de leur étalement ;
- Périmètre 3/5 : zone actuellement non urbanisable car n'étant couverte par aucun schéma de développement local. De plus, cette zone n'est pas viabilisée et présente un ruisseau ainsi qu'une zone humide dans sa partie sud ;
- Périmètre 4/5 : situé sur les hauteurs du village, toute construction y sera donc relativement visible depuis le village. Ces terrains ne sont pas totalement équipés. De plus, ces parcelles, se situant en extension de village, ne sont pas en adéquation avec la politique actuelle du Ministre relative à la densification des villages et la réduction de leur étalement ;
- Périmètre 5/5 : la majeure partie de cette zone est composée d'un éperon rocheux inutilisable. Les extrémités Nord et Sud ont été englobées dans la révision du plan de secteur afin de correspondre à l'ensemble de la zone d'activités économiques mixtes à droite de la voirie ;

Considérant dès lors qu'au vu de ses éléments il n'y a pas lieu de revoir les zones compensatoires ;

Vu le projet de PCA et de RIE proposés ce jour en séance du Conseil communal ;

Considérant le site et les limites de projet de plan du périmètre projet de Our (1/5) qui couvre une superficie d'environ 46,34ha pour 1,1ha au niveau du périmètre compensatoire (2/5) à Maissin, 5,86ha au niveau du périmètre compensatoire (3/5) à Maissin, 2,95ha au niveau du périmètre compensatoire (4/5) à Opont et 1,36ha au niveau du périmètre compensatoire (5/5) à Opont ;

Considérant au regard des compensations planologiques que le PCA ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur (Art. 46 §1, al. 2, 3° du CWATUPE) ;

Considérant que le PCA respecte également les prescrits de l'Article 46 §1, al. 2, 1° & 2° du CWATUPE ;

Considérant la situation existante de droit et de fait ;

Considérant que pour les périmètres compensatoires les propositions d'affectations visent principalement la mise en conformité de la situation de droit avec la situation de fait ;

Considérant que les documents soumis ce jour à décision ont pris en compte les remarques émises dans la décision du Conseil communal du 25 mars 2015 ;

Considérant que sur base du RIE, le périmètre de Our (1/5) a été revu afin de répondre au mieux aux besoins de l'entreprise Thomas & Piron, tout en respectant les prescrits du CWATUPE ;

Considérant que sur base du RIE, la voirie de contournement ne se justifie plus et que dès lors la nouvelle zone d'activité économique s'étend principalement au nord du périmètre ;

Considérant que le RIE a conclu que la vaste zone de parking située dans le périmètre de Our (1/5) n'était pas justifiée et que dès lors celle-ci a été supprimée du périmètre ;

Considérant que les options rendent possible les constructions en zone agricole et périmètre paysager pour autant que les actes et travaux contribuent à la protection, à la gestion et l'aménagement du paysage bâti et

non-bâti ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

1. d'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Librumont-Neufchâteau et le rapport d'incidences environnementales (RIE) s'y afférent ;
2. d'envoyer le présent dossier au Service Public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie - Direction extérieur du Luxembourg, conformément à l'article 52 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, pour approbation du Ministre.

---

**Mr Olivier DION, conseiller en énergie, présente le point suivant.**

**5. Rapport annuel 2021 du Conseiller en énergie : présentation et vote**

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;

Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

Vu l'engagement en mars 2008 de Monsieur Dion Olivier en tant que « conseiller énerg-éthique »

Vu l'Arrêté du Ministre de l'énergie, visant à octroyer à la commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention reprise sur le N° de VISA 20/19705/DORN) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Attendu que la Commune de PALISEUL, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service public de Wallonie (DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, M. Olivier Dion.

de charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

**6. Dossier 1227 "Centrale d'achats - Idelux Projets Publics" : approbation de la convention d'adhésion**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

---

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que le recours à la centrale d'achat IDELUX Projets publics est payant (3 cas de figure) ;

Vu la liste des marchés réalisés par la centrale ;

Attendu que le fait d'adhérer à la centrale n'implique aucune obligation de recours ultérieur ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ci-annexée.

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

---

**Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.**

**7. Cession gratuite des anciens ordinateurs de la commune au CPAS**

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a renouvelé tout son parc informatique en 2020 ;

Considérant que les anciens ordinateurs de l'Hôtel de Ville sont stockés dans la cave, et qu'ils ne sont plus d'aucune utilité pour les services communaux ;

Considérant qu'il est plus utile de céder ce matériel désuet que de le stocker inutilement avant de procéder à sa destruction ;

Vu la décision du collège communal du 11/10/2021 de proposer au CPAS de leur faire don des anciens ordinateurs de l'Administration communale afin qu'ils procèdent à la répartition entre les citoyens intéressés, sur base de critères qu'il sera loisible au CPAS d'établir ;

Vu le courrier de réponse du CPAS du 17/02/2022 par lequel le CPAS signale que l'examen de ce point a été reporté suite à la recrudescence de l'épidémie fin 2021, l'incertitude qu'il y avait quant au maintien des cours du secondaire en présentiel et la surcharge de travail de fin d'année ;

Vu les conditions d'octroi proposées par le service social du CPAS à savoir :

- Personne isolée: 15.403€ net/an ;

- 2 adultes et 2 enfants: 32.346€ net/an ;

- Pour d'autres formations de familles : on assigne une pondération de 1 au premier adulte du ménage, de 0,5 à chaque membre âgé de plus de 14 ans et de 0,3 aux enfants de moins de 14 ans

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 14/02/2022 notamment d'accepter la cession gratuite par l'Administration communale des anciens ordinateurs complets, sous la réserve que le service informatique de la commune conserve les ordinateurs et procède à leur distribution ;

Attendu que cette décision vise aussi les conditions d'octroi et les modalités de publicité ;

Attendu que le service informatique de la Commune dispose des moyens nécessaires pour assurer le formatage des ordinateurs et la préparation des kits (souris, écrans,...);

Attendu qu'afin de préserver le caractère confidentiel de la désignation des citoyens pouvant bénéficier de cette cession, il est plus opportun de transmettre tous les ordinateurs au CPAS et de lui confier la répartition entre les citoyens intéressés;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De céder gratuitement les anciens ordinateurs de la commune au CPAS et de lui confier le soin de la distribution aux citoyens et ce, afin de préserver le caractère confidentiel de la désignation des citoyens pouvant bénéficier de cette cession gratuite.

Article 2 : Charge le service informatique de la commune de formater les ordinateurs et de préparer les kits et le service technique communal de les transférer dans locaux du CPAS.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**8. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-32 ;

Vu le Code rural et le Code forestier ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 135-§2 ;

Vu le Règlement général de police pour les Communes de la Zone de Police Semois et Lesse adopté par le Conseil communal en date du 26/01/2022 ;

Considérant que des groupes de « vacanciers », principalement sous forme de camps de mouvements de jeunesse, s'installent en été sur le territoire de la Commune et que ces camps sont l'occasion pour eux de découvrir la Commune de Paliseul et ses alentours ;

Considérant que la présence de camps de vacances occasionne une augmentation parfois importante du nombre de personnes sur le territoire communal et qu'il est de l'intérêt de chacun de veiller à ce que la cohabitation se passe au mieux ;

Considérant que diverses dispositions légales s'appliquent déjà à ces camps de vacances au regard de leurs activités spécifiques (jeux de nuit et de bois, feux, déplacements en groupe,...) et que leurs principales obligations sont contenues dans le Règlement général de police ;

---

Considérant qu'il est opportun de disposer d'une charte spécifique qui rassemble les principales dispositions applicables pour l'accueil en camps de vacances de tout groupement sur le territoire communal ;  
Considérant qu'il est important d'impliquer également les propriétaires de terrains et/ou gestionnaires de bâtiments qui accueillent des camps de vacances ;  
Considérant que la charte doit être adaptée suite aux constatations effectuées lors des derniers camps (été 2020 et 2021) et les remarques des propriétaires ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité:  
d'approuver la charte suivante :

## **Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances**

### **Chapitre I. Définitions**

**Art. 1.** Pour l'application de la présente charte, on entend par :

- Camp de vacances : tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- Propriétaire ou bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail ou gestionnaire de salle, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- Locataire : le responsable/personne majeure qui agit solidairement au nom du groupe de jeunes et passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

### **Chapitre II. Agréation**

**Art. 2.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

**Art. 3.** L'agréation doit être demandée à l'Administration communale pour le 15 mai au plus tard, au moyen du formulaire ad hoc. Le candidat propriétaire joint à sa demande la présente charte signée.

**Art. 4.** L'agréation délivrée par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans fixera le nombre maximal de participants à un camp (50 personnes par hectare) pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 5 et 6. Le Collège communal se réserve le droit de retirer une agréation en cas de manquements du propriétaire dans ses obligations, si certains problèmes récurrents se présentent (exemple : non évacuation des déchets,...), ou si le terrain n'est plus adapté à l'accueil de camps. De même, le collège communal se réserve le droit d'exclure pendant un certain nombre d'années tout camps de vacances du territoire communal en cas de manquements répétés (ex : nuisances sonores, ...)

**Art. 5.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. Cette conformité doit être attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

**Art. 6.** Le terrain destiné à accueillir des locataires ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts (sauf zones forestières non boisées) et à moins de 100 mètres des zones naturelles. Les terrains situés en zone inondable feront l'objet d'une analyse approfondie avant de recevoir ou non l'agréation.

**Art. 7.** Sans préjudice des articles 5 et 6 et avant de délivrer une agréation, le Collège communal évalue la situation au regard des critères suivants : distance par rapport aux habitations, accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et de 4m de haut et un rayon de braquage de 11m intérieur et 15m extérieur), lieu ayant connu des nuisances précédemment. Eventuellement, le Collège communal consulte le Département de la Nature et des Forêt et/ou la Police locale.

### **Chapitre III. Des obligations des propriétaires**

**Art. 8.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

**Art. 9.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. Afin de respecter les règles d'enlèvement des déchets, le bailleur est tenu de prendre en location, après de l'Administration communale, au moins un conteneur « déchets résiduels » par 100 personnes présentes sur le camp et ce pour toute la durée du camp (pré-camp et post-camp inclus).

Le propriétaire est tenu de fournir des sacs PMC en suffisance au locataire et de veiller, avec celui-ci, à leur évacuation lors des collectes prévues.

**Art 10.** Le bailleur dispose d'un endroit de repli pouvant accueillir en toute sécurité l'entièreté des personnes

présentes sur le camp pour une nuit, en cas d'évacuation demandées par les autorités compétentes (inondations, tempêtes,...). En cas de défaillance du bailleur à l'égard de cette disposition, l'entière responsabilité des frais de location et de nettoyage des salles mises à disposition sera mise à sa charge.

**Art. 11.** Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 12.** Le bailleur alimentera en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes « fermiers » ou l'eau de distribution des cimetières.

**Art. 13.** Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 6 heures et les dimanches et jours fériés.

**Art. 14.** Le bailleur attirera l'attention des locataires sur le respect des forêts publiques et privées aux alentours (pas de dégradations, coupe des arbres interdite,...).

**Art. 15.** Avant le début du camp et au plus tard pour le 15 juin, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci (données GPS),
- le moment exact de l'arrivée et de départ du groupe (pré-camp compris),
- le nombre de participants,
- le nom du groupe, la fédération dont il émane et la ville d'origine du groupe ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

**Art. 16.** Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) les endroits où peuvent être allumés des feux (vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) de toute habitation) ;
- e) les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- f) les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- g) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- h) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- i) l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- j) l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.
- k) l'existence de la présente charte ;
- l) l'existence d'une taxe communale de séjour (fixée en 2022 à 0,10 € par personne et par nuitée), qui sera réclamée directement au locataire.

#### **Chapitre IV. Des obligations des locataires**

**Art. 17.** Le responsable du camp doit se présenter à l'Administration communale au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit son arrivée dans la Commune afin notamment de réaliser les déclarations nécessaires et de payer la taxe de séjour.

**Art. 18.** Le responsable est tenu d'assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci peut le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants doit être communiqué à l'Administration communale dans les meilleurs délais.

**Art. 19.** Le locataire est responsable du respect de la présente charte et du règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

**Art. 20.** Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes... Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 21.** Le responsable interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées en dehors des zones autorisées par le Département de la Nature et des Forêts.

**Art. 22.** Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

**Art. 23.** Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 16 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro de camp attribué par l'Administration communale ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

**Art. 24.** La circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp est strictement interdite.

**Art. 25.** Toutes les activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des

---



boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

**Art. 26.** Les jeux de nuit ou totémisations après 22h00 seront organisés hors des centres de village, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur notamment l'article 30 de la présente charte.

**Art. 27.** Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, haies, édifices, meules, pailles ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêts sont interdits sauf aux points de barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune.

**Art. 28.** Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.

**Art. 29.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

**Art 30.** Il est interdit de provoquer des nuisances sonores de 22 heures à 6 heures et les dimanches et jours fériés, de ce fait l'utilisation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique sur le lieu du camp et en dehors sont strictement interdites durant ces périodes.

**Art 31.** Le responsable du camp s'engage à afficher à l'entrée du camp une plaquette (d'une taille minimum A4) reprenant les informations suivantes : n° de camp communiqué par l'Administration communale, nom du camp, nom et numéro de téléphone du responsable du camp (police d'écriture minimum 48).

**Art 32.** Les sanctions en cas d'infractions à la présente charte seront appliquées selon le chapitre 7 : Des sanctions administratives du règlement général de Police.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**9. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de plusieurs parcelles ou parties de parcelles agricoles libres d'occupation identifiées et listées à l'annexe 1 - Description des biens mis en location de la présente décision ;

Attendu que la Commune de Paliseul poursuit des objectifs similaires à ceux de la politique agricole wallonne tels que définis dans l'article D.1er§3 du Code wallon de l'agriculture et qu'elle entend notamment encourager et soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée de ses terrains agricoles ;

Attendu que la Commune de Paliseul entend dès lors mettre en location sous bail à ferme les biens ruraux libres d'occupation identifiés et listés à l'annexe 1 - Description des biens mis en location de la présente décision ;

Attendu qu'en tant que propriétaire public, la Commune ne peut procéder à la location de ses biens ruraux que par voie de soumissions, au taux du fermage légal (le cas échéant majoré conformément au décret du 20 octobre 2016) ;

Attendu que la Loi en vigueur sur le bail à ferme permet notamment au Gouvernement wallon :

-De prévoir des critères d'exclusion à une attribution de biens immeubles publics ; ces critères ne pouvant être complétés de critères d'exclusion complémentaires de la part du propriétaire public ;

-D'adopter une liste de critères d'attribution minimaux que le propriétaire public doit respecter lors de l'attribution ainsi que, le cas échéant, une méthode de pondération de points aux critères qu'il définit ;

-De prévoir les moyens de preuve destinés à vérifier la rencontre des critères d'attribution ;

Attendu que le Gouvernement wallon a fait usage de ces possibilités et que ces critères d'exclusion, critères d'attribution et moyens de preuves ont été fixés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Attendu que ce modèle-type de cahier des charges a valeur indicative, est donc non obligatoire et peut être modifié, à l'exception notamment des éléments susmentionnés (critères d'exclusion, d'attribution et moyens de preuves) ;

Attendu que l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 susmentionné dispose que "[...] *Lorsque des critères complémentaires sont insérés dans le cahier des charges par les pouvoirs publics, la pondération des critères d'attribution prévu dans le présent arrêté représente au minimum cinquante pourcents des points à attribuer et les critères complémentaires comptent chacun pour vingt points maximum.*

---

[...]"

Vu la volonté de soutenir l'agriculture et en particulier les agriculteurs à titre principal afin de pérenniser la subsistance des exploitations agricoles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics tel qu'établi et retranscrit intégralement ci-dessous.

Article 2 : D'approuver les annexes 1 à 4 du cahier des charges visé à l'article 1, soit :

- *Annexe 1 - Description des biens mis en location*
- *Annexe 2 – Modèle de soumission*
- *Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions*
- *Annexe 4 - Grille de pondération des critères d'attribution*

Ces annexes font partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la publication de l'avis de mise en location des biens concernés tels que repris à *l'annexe 1 - Description des biens mis en location*.

Article 4 : L'avis de mise en location visé à l'article 3 sera affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune.

## **Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics**

### **Première partie : cadre légal et définitions**

#### **Article 1. Objet de la location**

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850, ci-après dénommée « le bailleur ». Les biens concernés sont décrits à *l'annexe 1 - Description des biens mis en location*.

#### **Article 2. Cadre légal**

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et tous les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et tous les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

#### **Article 3. Définitions**

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme (fixée par Arrêté ministériel du 05/12/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024 à **125 hectares** pour Paliseul) ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme (fixée par Arrêté ministériel du 05/12/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024 à **70 hectares** pour Paliseul) ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

### **Deuxième partie : procédure administrative**

#### **Article 4. Soumission**

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à *l'annexe 2 – Modèle de soumission*.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat (avec une « sous-enveloppe » différente par lot). Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot séparé les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à

l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège communal, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul. Le pli contient une ou plusieurs « sous-enveloppe(s) » scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* » aux agents du service communal renseigné dans l'avis de mise en location, contre accusé de réception.

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception renseignées dans l'avis de mise en location. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu à la date annoncée dans l'avis de mise en location. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – *Procès-verbal d'ouverture des soumissions*.

#### **Article 5. Critères d'exclusion**

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° **Premier critère d'exclusion** : le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme **ou** justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société simple, seul un des membres de la société simple est tenu de répondre à ce critère.

Lorsque la soumission émane d'un autre type de société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs y répond.

2° **Deuxième critère d'exclusion**: la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité.

3° **Troisième critère d'exclusion** : le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

- a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie telle que définie par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.
- b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie telle que définie par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;
- c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit:
  - (1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;
  - (2) lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

#### **Article 6. Preuves des critères d'exclusion**

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l0, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° **Premier critère d'exclusion** : une copie **soit** :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ;
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur;

2° **Deuxième critère d'exclusion** : une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° **Troisième critère d'exclusion** :

Le simple fait d'introduire la soumission constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans le cas d'exclusion prévu à l'article 5, 3°, c) en ce qui concerne les dettes envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public. Le bailleur se procurera lui-même les

attestations des administrations **fiscales** pertinentes datées de moins de six mois.

Pour les autres éléments de ce troisième critère d'exclusion, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

- a) un extrait de casier judiciaire ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole conformément à l'article 5, 3°, a) et b) ;
- c) une copie de l'attestation de l'administration **sociale** pertinente datée de moins de six mois.

#### **Article 7. Critères d'attribution**

Les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

1° l'âge du soumissionnaire ;

2° la superficie agricole utilisée de l'exploitation par rapport à la superficie minimale et à la superficie maximale de rentabilité ;

3° la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;

4° la superficie de terres appartenant à tout propriétaire public exploitée par le soumissionnaire;

5° la qualité d'agriculture à titre principal ou à titre complémentaire.

La pondération de ces critères est définie à *l'annexe 4 - Grille de pondération des critères d'attribution*.

Les **moyens de preuves utiles** pour ces 5 critères d'attribution sont les suivants :

- Premier critère d'attribution : l'âge du soumissionnaire est renseigné par lui dans la soumission et vérifié par le bailleur auprès du registre national des personnes physiques. Si la soumission émane d'une société simple, seul l'âge du plus jeune membre de la société simple est pris en compte. Si la soumission émane d'une société, seul l'âge du plus jeune administrateur est pris en compte.

- Deuxième et troisième critères d'attribution : une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite, en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou **s'il n'introduit pas de demande unique**, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, des actes de propriété ou de tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou **à défaut** une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite.

- Quatrième critère d'attribution : une copie des baux en cours portant sur des terres appartenant à un propriétaire public.

- Cinquième critère d'attribution : une copie de l'attestation à une caisse d'assurance sociale mentionnant que le soumissionnaire est agriculteur à titre principal (ou complémentaire) depuis au moins un an.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

#### **Modalités pratiques**

Il sera procédé à l'attribution des lots par ordre décroissant de superficie. Au sein d'une même procédure de mise en location, le lot qui compte la plus grande superficie sera attribué en premier et ainsi de suite.

Les soumissionnaires peuvent postuler pour plusieurs lots selon les modalités prévues à l'article 4.

Chaque soumissionnaire ne peut se voir attribuer qu'un seul lot au cours d'une même procédure sauf si, pour un lot donné, tous les soumissionnaires (répondant aux trois critères définis à l'article 5) de ce lot se sont déjà vu attribuer un autre lot précédemment.

Dans ce cas, l'analyse des critères d'attribution se fait entre tous les soumissionnaires (répondant aux trois critères définis à l'article 5) de ce lot. Le(s) lot(s) précédemment attribué(s) au sein d'une même procédure ne sont pas pris en compte pour l'analyse des critères d'attribution 2 à 4.

L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des cinq critères d'attribution repris à l'alinéa 1, pondérés suivant *l'annexe 4 - Grille de pondération des critères d'attribution*.

En cas de résultat à décimales, l'arrondi se fait au dixième supérieur si le chiffre précédant le dixième est supérieur ou égal à cinq, et au dixième inférieur si le chiffre précédant le dixième est inférieur à cinq.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

Le Collège communal envoie la décision d'attribution à l'ensemble des personnes ayant déposé une offre. La conclusion du contrat intervient une fois la décision d'attribution notifiée.

### **Troisième partie : clauses contractuelles**

#### **Article 8. Cadre légal**

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

#### **Article 9. Forme du contrat**

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

#### **Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole**

Si le bail est conclu sous seing privé, le preneur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

### **Article 11. Situation des terrains**

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

### **Article 12. Fin du bail**

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

### **Article 13. Durée et montant du fermage**

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours à la date de signature du contrat ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

### **Article 14. Modalités de paiement**

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- IBAN : BE93 0971 8323 0067
- Ouvert au nom de : Administration communale, Grand Place 1 à 6850 Paliseul

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

### **Article 15. Révision du fermage**

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

### **Article 16. Jouissance du bien et servitudes**

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

### **Article 17. État des lieux**

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Le preneur procède à l'enregistrement de cet état des lieux et en supporte les frais.

La partie la plus diligente notifie l'état des lieux auprès de l'observatoire du foncier agricole.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

### **Article 18. Maintien et entretien des éléments topographiques**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

### **Article 19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

### **Article 20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique

### **Article 21. Implantation, maintien et modalités de gestion des couverts spécifiques à vocation**

## **environnementale**

Si le bailleur public est une société de droit public au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme, le contrat peut contenir la clause prévue à l'article 21 de cet arrêté.

### **Article 22. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants**

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

### **Article 23. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires**

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

### **Article 24. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement**

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

### **Article 25. Entretien et réparation des immeubles bâtis**

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

### **Article 26. Construction**

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments qu'il veut à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

### **Article 27. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

### **Article 28. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

### **Article 29. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

### **Article 30. Cas fortuits**

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

### **Article 31. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
  - en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période
-

d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

#### **Article 32. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

#### **Article 33. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

#### **Article 34. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

#### **Article 35. Notification au bailleur**

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à Collège communal, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul.

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes, à....., le ...../...../20.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

#### **10. Trophée communal du Mérite Sportif : Règlement**

Considérant le souhait d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois un motif supplémentaire de compétition et une reconnaissance officielle de leurs performances ;

Considérant le souhait de ne pas récompenser uniquement les talents ou les efforts d'un sportif mais également d'une équipe, d'un club qui s'est particulièrement distingué dans la pratique d'un sport reconnu par l'ADEPS ;

Considérant le souhait de décerner annuellement le "Trophée du Mérite sportif" ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter un règlement fixant les conditions d'octroi du trophée communal du mérite sportif ayant trait aux personnes à récompenser :

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter le règlement fixant les conditions d'octroi du trophée communal du mérite sportif ayant trait aux personnes à récompenser comme suit :

---

#### **CONVENTION DU TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF**

---

##### **Article 1**

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois un motif supplémentaire de compétition et une reconnaissance officielle de leurs performances, il est institué par la Commune de Paliseul, un trophée du Mérite Sportif, dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF ».

##### **Article 2**

Le trophée communal du Mérite Sportif est destiné à récompenser les talents ou les efforts d'un sportif, d'une équipe, d'un club qui s'est particulièrement distingué dans la pratique d'un sport reconnu par l'ADEPS ou par une Fédération sportive officielle.

##### **Article 3**

L'emblème du trophée est fourni annuellement par l'Administration Communale. Celui-ci sera propriété du lauréat ou de l'équipe.

Chaque lauréat ou équipe reçoit également un bon d'achat d'un montant de 150 €.

##### **Article 4**

Le trophée du Mérite Sportif est décerné annuellement, durant le mois d'octobre, sur base des performances de l'année précédente (de septembre à juin). Il pourra être individuel ou collectif.

##### **Article 5**

Le trophée est décerné à un sportif domicilié dans la commune, à un club ou une équipe dont les activités se déroulent à Paliseul.

Le lauréat ne pourra recevoir le trophée deux fois consécutivement, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres de la Commission d'attribution.

##### **Article 6**

- Les membres de la Commission d'attribution se réunissent durant la première quinzaine du mois de septembre pour déterminer les candidats potentiels.
- La présentation des candidatures est faite en séance par le Président.
- La réunion n'est pas publique.

##### **Article 7**

Le trophée est attribué par la Commission d'attribution qui est composée de 7 personnes (dont un Président) :

- Le Bourgmestre
  - L'Echevin des Sports
  - Deux Conseillers communaux (un de la majorité et un de la minorité)
-

- D'un représentant de la presse
- D'un(e) employé(e) de l'Administration communale
- Du gestionnaire de la RCA

Si un candidat au trophée est parent ou allié jusqu'au deuxième degré avec un membre de la Commission d'attribution celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

#### **Article 8**

La Commission d'attribution ne peut délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Elle choisit par consensus son Président en son sein.

#### **Article 9**

Les délibérations de la Commission d'attribution sont sans appel.

La Commission d'attribution peut, pour des raisons dont elle est seule juge, décider de la non attribution du trophée. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

#### **Article 10**

Le trophée communal du Mérite Sportif est remis par le Bourgmestre ou son délégué.

#### **Article 11**

Tout cas particulier et ponctuel non visé ou prévu par le présent règlement est tranché souverainement par la Commission de sélection.

#### **Article 12**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à partir du 5<sup>ème</sup> jour après sa publication

### **Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

#### **11. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de la Forêt indivise de Luchy**

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 4/07/2018 décidant de marquer son accord sur les grandes orientations du projet de plan d'aménagement des bois de la Forêt indivise de Luchy ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA);

Vu l'avis favorable assorti de quelques éléments de réflexion à destination du propriétaire de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Neufchâteau en date du 31/10/2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19/02/2020 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de la Forêt indivise de Luchy proposé par le SPW - DG03 – DNF - Direction de Neufchâteau ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier desdits bois de la Forêt indivise de Luchy qui a été soumis à enquête publique entre le 20/05 et le 05/07/2021 laquelle n'a engendré aucune remarque ni réclamation, comme l'atteste le procès-verbal du 05/07/2021 clôturant l'enquête publique ;

Vu l'avis réputé favorable du Pôle environnement ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

*L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.*

*Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois de la Forêt indivise de Luchy (299,83 ha), on retiendra les éléments suivants : 1 site N2000 BE34036 Haute-Lesse (17,52 ha), 1 SGIB (25,35ha), des réserves intégrales RI (4,59 ha), protection de l'eau (15,83 ha), protection des sols hydromorphes et des sols tourbeux (4,86 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.*

*Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part, de manière à être adaptées à la station et d'autre part, en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux*

*Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois dont question ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Par contre, il est susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).*

*Le plan d'aménagement forestier des bois de la Forêt indivise de Luchy n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.*

*Le plan d'aménagement forestier des bois de la Forêt indivise de Luchy tel que proposé est issu*



*d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici*

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de la Forêt indivise de Luchy qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau.

**Article 2** : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau.

---

### **12. Convention d'occupation d'un bien faisant partie du domaine provincial de la SNCB - Résiliation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2016 de marquer son accord sur le paiement d'une redevance de 1.000 € par an à la SNCB en vue de procéder à des dépôts communaux inertes destinés à l'entretien des voiries, raclage de route, pour une période de 9 ans ;

Vu la convention "d'occupation du domaine de la SNCB sur le territoire de Paliseul" signée à cette fin avec la SNCB le 09 mai 2016 pour une période de 9 ans prenant cours le 01 mars 2016 et ayant pour objet "occupation d'un terrain à destination industrielle d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> situé le long de la ligne 1660 entre les Km 060.930 et 061.030. Usage du bien : dépôts communaux inertes destinés à l'entretien des voiries et au raclage des routes" ;

Vu la demande d'un particulier de pouvoir occuper cette surface ;

Attendu que cette surface n'est plus d'aucune utilité pour la Commune et pourra être libérée ;

Vu l'article 1 de la convention susvisée disposant notamment que " *l'occupant a la faculté de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis [de 3 mois] notifié à la SNCB par lettre recommandée*" ;

Attendu que la prochaine échéance annuelle tombe le 01 mars 2023 ;

Attendu qu'un autre "locataire" peut être proposé à la SNCB et qu'il peut être opportun de solliciter une résiliation anticipative de la convention ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'adresser à la SNCB une demande de résiliation anticipative (soit au 1er juillet 2022) de la convention "d'occupation du domaine de la SNCB sur le territoire de Paliseul" signée avec elle le 09 mai 2016 et ayant pour objet "occupation d'un terrain à destination industrielle d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> situé le long de la ligne 1660 entre les Km 060.930 et 061.030. Usage du bien : dépôts communaux inertes destinés à l'entretien des voiries et au raclage des routes".

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

### **13. Convention d'occupation précaire entre la commune et l'Asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Installation de 7 nutons en bois à Our**

Vu le CDLD et notamment son article L1122-30;

Vu le courriel relatif à la mise en oeuvre d'une convention entre la Commune de Paliseul et le Parc naturel de l'Ardenne méridionale envoyé par Madame FLAUDER, Chargé de Missions "Tourisme" et "Coopération" du Parc naturel de l'Ardenne méridionale en date du 15/02/2022 ;

Considérant que dans le cadre du produit touristique "Train & Sac à dos" du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, 7 "nutons" en bois ont été installés sur le chemin reliant Our à Beth en septembre 2021 en vue de rendre le parcours de randonnée encore plus attrayant ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune de Paliseul cède au Parc naturel de l'Ardenne méridionale l'usage à titre précaire d'une partie de terrain située à Paliseul, en bordure du Chemin de la Bonne Femme sur une parcelle communale sise à Opont, section A, n° 218C) en vue de l'implantation de 7 sculptures en bois en forme de nutons ;

Considérant que la Commune ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain ;

Considérant que le CGT (Commissariat Général au Tourisme) qui finance ces œuvres demande au Parc naturel de l'Ardenne méridionale d'établir une convention avec la Commune de Paliseul pour préciser les engagements des 2 parties ;

Vu le projet de convention transmis par le Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver la convention d'occupation précaire suivante avec le Parc naturel de l'Ardenne méridionale :

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE d'une partie de la parcelle sise à Opont, section A, n°218 C (en bordure du chemin de la Bonne Femme) pour l'installation de 7 nutons en bois.**

---

Entre

D'une part, l'occupant Asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale, rue de la Station 1 C 6850 Paliseul  
Représenté par Hélène Poncin, Directrice du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, ci-après dénommé  
« l'occupant » **Et**

D'autre part, le propriétaire Commune de Paliseul  
Représenté par Philippe Léonard, Bourgmestre et Eline Hegyi, Directrice générale, ci-après dénommée « le  
propriétaire » **Il est convenu ce qui suit :**

**Art. 1 :** Contexte

Dans le cadre du produit touristique « Train & Sac à dos », 7 nutons en bois sont installés sur le chemin reliant Our à Beth. L'installation a été décidée en réunion de terrain le 20 mai 2021 en présence de l'artiste Massimo Mohy, de l'agent DNF Amaury André, de l'échevin Stéphane Dauvin, de l'échevine Marie-Claire François et de la chargée de mission tourisme du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

**Art. 2 –** Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain située à Paliseul en bordure du Chemin de la Bonne Femme sur une parcelle communale (sise à Opont, section A, n°218C) à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation de 7 sculptures en bois en forme de nutons.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 3 –** Motif de la convention

Le terrain n'est actuellement pas occupé par le propriétaire et la convention permet l'implantation de 7 nutons en bois au(x) lieu(x) défini(s) en vue de rendre les parcours de randonnée encore plus attrayants.

**Art. 4 –** Prix et charges

Le propriétaire ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain.

**Art. 5 –** Durée de la convention

15 ans à dater de la signature de la présente convention.

**Art. 6 –** Interdiction de cession

Les occupants ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage de la partie du terrain visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 –** Entretien

Le propriétaire s'engage à maintenir l'affectation touristique des 7 nutons en bois dès l'installation (25/09/2021) et jusqu'à 15 ans après, à dater du 01 janvier qui suit la liquidation finale de la subvention, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

Les nutons ayant été conçus par l'artiste dans une essence de bois imputrescible pour rester en bon état pendant 15 ans, il s'agit principalement de s'assurer que la végétation n'envahit pas les nutons et que le panneau d'information reste propre et en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir le passage et l'intervention régulière des ouvriers communaux pour s'assurer du bon état du site et de l'œuvre.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire.

En cas de dégât important, le propriétaire en informe l'occupant. Ce dernier s'engage à réparer les nutons concernés si cela est techniquement et financièrement envisageable.

Dans le cas contraire, après concertation entre le propriétaire et l'occupant et consultation avec l'artiste, l'œuvre endommagée sera retirée du site.

L'occupant fournit les coordonnées du prestataire ayant réalisé les 7 nutons en bois.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut ainsi contacter le prestataire : Massimo Mohy

**Art. 8 :** Responsabilité

Le propriétaire prend en charge les démarches nécessaires pour que le site accueillant les 7 nutons soit sécurisé. L'occupant ne peut être tenu responsable en cas d'accident.

**Art. 9 :** Lieux et descriptif des 7 nutons en bois concernés par cette convention

Lieu : Paliseul en bordure du chemin de la Bonne Femme sur une parcelle communale (parcelle cadastrale 218C)

Nutons : au nombre de 7, ils sont sculptés dans du bois et ancrés au sol avec une tige en fer enfoncée dans le sol.

---

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**14. Paliseul - Our Rue du Moulin d'Our : Limitation du stationnement**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif

---

à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant qu'une aire de stationnement de mobil-home existe à Paliseul ;  
Vu que des mobil-homes stationnent régulièrement le long de l'Our rue du Moulin d'Our ;  
Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et mini-bus ;  
Considérant que les mesures en vigueur concernent une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en date du 27/04/2021 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité:  
de limiter le stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et mini-bus par la pose d'un signal E9b complété de panneaux additionnels flèches montantes, double flèches et flèches descendantes.

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**15. Vente par soumissions des bois résineux scolytés et de bois chablis: cahier des charges - Ratifications**

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;  
Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;  
Vu la décision du collège communal du 03/03/2022 décidant d'arrêter les conditions de la vente des résineux scolytés et chablis sur l'ensemble de la commune de Paliseul, vu l'urgence de prendre position ;  
Considérant que l'arrêt de cette décision est de la compétence du conseil communal et qu'il convient donc de ratifier cette décision ;  
DECIDE à l'unanimité:  
de ratifier la décision du collège communal du 03/03/2022 décidant d'arrêter les conditions de la vente des résineux scolytés et chablis sur l'ensemble de la commune de Paliseul.

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**16. La charte des jardiniers " Le Jardin des Grenouilles"**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que, pour bien fonctionner, "Le jardin des Grenouilles" doit disposer d'une charte commune;  
Considérant qu'il s'agit d'un ROI du Jardin des Grenouilles, ROI qui doit être adopté par le conseil communal, organe compétent ;  
Considérant qu'un règlement-redevance sera proposé au conseil communal prochainement afin d'arrêter le tarif de location des parcelles ;  
DECIDE à l'unanimité:  
d'arrêter la charte suivante :

**Préambule**

*Le Jardin des Grenouilles :*

*Le jardin est un lieu d'échanges, de rencontres, d'apprentissage mutuel. Chacun y a sa place. L'objectif n'est pas la production « intensive » mais bien une réponse à l'individualisme ambiant, une manière de reconstruire la solidarité, de créer du lien social ; mais également de trouver des solutions aux difficultés qui touchent la santé, l'alimentation, l'isolement....*

Le projet : Le jardin des Grenouilles s'inscrit dans une perspective de développement durable, en lien positif et respectueux avec l'environnement. Des parcelles de jardinage sont mises à la disposition des particuliers pour être cultivées.

**A. Les objectifs sont les suivants :**

1. Améliorer la qualité de vie et le **lien social** par la participation à un projet qui permettra de (re)créer des relations conviviales entre des personnes d'origine, d'âge, de culture ou de milieux socio-économiques différents.
2. Permettre aux personnes habitant un **logement sans terrain** de s'adonner au jardinage.
3. **Cultiver** des légumes, des plantes et des fleurs par des méthodes douces et naturelles respectueuses de l'environnement.
4. Viser une **consommation** de produits de qualité et la consommation de légumes sains.
5. **Echanger** avec d'autres citoyens en matière de jardinage et de culture.

**Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, un cadre de base est proposé pour**

**déterminer le bon fonctionnement du lieu. Les jardiniers s'engagent à le respecter et y adhèrent. Le texte évoluera en fonction des nécessités.**

---

## **B. Fonctionnement :**

Le jardin est géré par un Comité de gestion qui se compose de :

- Jardiniers représentant l'ensemble du groupe de jardiniers (ces personnes sont désignées en accord avec le groupe de jardiniers). Un responsable des jardins (Mr Vincent Laffineuse) et une secrétaire (Mm Julie Vanommeslaeghe et Mme Myriam Baily)
- La Cheffe de projet du PCS qui a le pouvoir décisionnel en cas de conflit.

Le Comité de gestion est soutenu par le Comité d'accompagnement (composé des partenaires du projet : Commune, PCS, Parc Naturel de l'Ardenne méridionale, Vie Féminine, ...)

Le Comité de gestion gère l'ensemble du groupe de jardiniers en concertation avec les partenaires du projet. Les membres du Comité de gestion sont les interlocuteurs privilégiés des jardiniers qui leur font part de leurs remarques concernant le fonctionnement du jardin.

Les principales missions des membres du Comité de gestion sont :

- Veiller à l'application du règlement intérieur.
- Organiser des réunions ponctuelles avec les jardiniers et les partenaires du projet.
- Rassembler les jardiniers pour entretenir 2 fois par mois l'ensemble des abords et outillages des jardins.
- Faire les demandes nécessaires auprès de la commune (cabanon, essence, ....)
- Rédiger les comptes-rendus des réunions.
- Gérer l'attribution des parcelles et le suivi de leur entretien.
- Gérer les démissions et exclusions.
- Suivre l'implication des jardiniers.
- Veiller à la consommation d'eau.
- Assurer une médiation entre les jardiniers en cas de mésentente.
- Proposer des modifications du règlement intérieur en fonction des remarques des jardiniers. Ces modifications devront être validées par le Comité d'accompagnement.

## **C. Admission et jouissance d'un carré :**

1. L'occupation d'une parcelle est accordée par période d'une année civile par la Commune de Paliseul, propriétaire du terrain. En aucun cas, il ne s'agit d'un quelconque bail. Chaque jardinier dispose d'une seule parcelle par famille.
2. Le jardinier cultive lui-même sa parcelle, s'il désire libérer sa parcelle, il en informe par écrit le responsable communal. Il ne peut en aucun cas la céder à une tierce personne ou association sans l'accord préalable du responsable communal.
3. Si d'autres jardiniers rejoignent le projet « Le Jardin des Grenouilles » en cours de culture, ils se verront attribuer une parcelle disponible immédiatement, ou, s'il n'en reste plus, seront inscrits sur une liste d'attente.
4. Le jardinier occupe sa parcelle à ses risques et périls. **La commune ne peut pas être tenue responsable du chef de quelconque accident, de tout dommage ou vol pouvant survenir sur le terrain.**
5. Chaque jardinier responsable d'une parcelle s'engage à verser une cotisation annuelle qui sera fixée conformément au règlement-redevance adopté par le conseil communal, à l'exception des petits jardiniers de l'école de Paliseul Centre qui dispose d'une ou deux parcelles gratuitement.
6. Le jardinier ne pourra cultiver sa parcelle, que lorsque le paiement sera fait, et que la charte sera signée.

## **D. Culture et entretien du jardin :**

1. La parcelle mise à disposition doit être entièrement entretenue, cultivée ou aménagée dans le respect de l'environnement.
  2. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne sont pas dans la liste de la Région Wallonne des plantes invasives.
  3. Chaque jardinier doit procéder lui-même à l'élimination de ses déchets. Le brûlage des herbes et de déchets en tout genre est interdit. Le compostage sera centralisé à un endroit collectif prévu à cet effet. Les autres déchets seront triés et enlevés par l'occupant. Les morceaux de briques et cailloux mélangés au sol devront être rassemblés en un seul endroit déterminé sur le terrain.
-

4. Il est interdit d'utiliser des pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les produits utilisés en agriculture biologique.
5. Lorsque la commune constate que le jardinier n'entretient pas ou n'utilise pas sa parcelle, elle lui enverra des rappels, au bout de 3<sup>ème</sup> rappel, le jardinier sera exclu des jardins.

#### **E. Equipements et entretien du jardin et des abords :**

1. La parcelle est remise au jardinier, qui l'accepte en l'état.
2. Le jardinier doit assurer l'entretien de son carré et les abords immédiats (bordures).
3. Les jardiniers veilleront tout particulièrement aux risques que représentent les outils de jardinage et à leur utilisation en présence d'enfants.
4. Chaque jardinier indiquera son nom et prénom à l'aide d'un petit écriteau auprès de sa parcelle.
5. Pendant la belle saison, tous les mois, les jardiniers prévoient deux jours d'entretien des abords ainsi que du matériel commun :
  - Tondre
  - Entretien des outils
  - Nettoyage
  - Entretien et rangement des cabanons
  - Récolte et partage des fruits et autres surplus.

Un jour de rassemblement sera prévu en semaine et un autre le week-end. Si un des jardiniers est systématiquement absent lors de ces rassemblements, il peut se voir refuser l'accès au jardin. Le but de ce rassemblement est surtout de permettre des moments de convivialité et d'alléger la charge de travail de certains jardiniers..... **PLUS ON EST DE FOUS PLUS ON RIT !**

#### **F. Vie et cohabitation des utilisateurs/jardiniers :**

1. Le collège communal veille au respect de la présente charte.
2. Le site du « Jardin des Grenouilles » se veut être un espace de détente et de convivialité. Le respect mutuel, ainsi que le respect des espaces collectifs et individuels sont primordiaux. Tout comportement qui entraverait cette convivialité fera l'objet d'une discussion avec le collège communal et éventuellement d'exclusion.
3. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains. L'utilisation d'outils motorisés est soumise à la réglementation en vigueur dans la commune de Paliseul.

*Article 65 du RGP :*

*L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches avant 10:00 heures et après 12:00 heures, ainsi que les jours fériés aux mêmes heures.*

*Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'intérêt public.*

*Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.*

#### **G. Retrait du jardin :**

1. En cas d'affectation ou de reprise du terrain par le propriétaire, ou de vente du terrain, les parcelles devront être libérées aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.
2. En cas de conflits, de mauvais entretien des espaces collectifs et des parcelles, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect de la présente charte, les discussions seront toujours privilégiées. Cependant, dans l'hypothèse qu'elles n'aboutissent pas à un changement positif, le retrait du jardin, après un avertissement écrit, sera d'application.
3. Le jardinier exclu dispose alors de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle.

#### **H. Acceptation du règlement :**

Tout jardinier occupant une parcelle, déclare par son adhésion, sans aucune équivoque et sans réserve, avoir pris connaissance de la présente charte et en accepter le contenu.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

#### **17. Rapport annuel du PCS pour la Région Wallonne**

Vu le Plan de cohésion sociale en vigueur pour la Commune de Paliseul ;

Considérant que les rapports d'activités et financiers doivent parvenir pour le 31/03/2022 à la Direction générale de la cohésion sociale;

Vu la situation sanitaire liée au COVID 19, certaines actions n'ont pas pu avoir lieu ou ont dû être légèrement modifiées.

---

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le rapport financier.
  - d'approuver le rapport d'activité.
  - d'approuver les justifications et modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale.
- 

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**18. Subside 2022 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la réflexion entamée en 2020 de ne plus louer le chapiteau communal aux associations (non-conformité, vétusté, main-d'œuvre nécessaire pour le montage et démontage, nécessité de « faire agréer le montage" par une firme extérieure,...) ;

Vu la volonté de soutenir, par un autre biais, les associations qui dynamisent la vie locale et recouraient à cette location pour l'organisation de kermesse,... ;

Vu la communication du dossier au receveur régional transmise en date du 04/03/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que Madame le Receveur régional a émis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : L'octroi, pour l'année 2022 - au profit de toutes les associations reconnues, ayant leur siège social sur l'entité et ayant vocation à dynamiser le tissu associatif local ou à vocation philanthropique - d'une subvention pour un montant en numéraire équivalent au montant de la facture TVAC adressée par une firme privée agréée à l'association demandeuse; dont on déduit un montant de 500 € (correspondant à la prise en charge financière par l'association). Dans tous les cas, la subvention octroyée ne pourra excéder 1.500 € (montant maximal du subside versé).

(À titre d'exemple, pour une location de 3.000,00€, le subside sera de 1.500,00€. Pour une location de 1.800 €, le subside sera de 1.300 €). Aucun subside ne sera versé si la facture présentée s'élève à 500 € ou moins.

Article 2 : La subvention couvrira uniquement les dépenses liées à la location et au montage, au profit de l'association demandeuse, d'un chapiteau sur le territoire de la Commune dans le cadre d'une organisation (kermesse, repas caritatif,...) ouverte au public. La location d'un chapiteau dans le cadre d'une organisation privée (mariage, anniversaire,...) ne sera pas retenue au titre de la présente subvention.

Article 3 : La demande de subside comportera :

- un formulaire de demande de subside ;
- une copie du contrat de location entre l'association demandeuse et une firme privée agréée et régulièrement inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la facture de location adressée par la firme privée à l'association demandeuse ;
- la preuve du paiement de cette facture par l'association demandeuse.

Article 4 : Le subside sera octroyé une seule fois par année civile et par association. Néanmoins, si l'association est réputée l'organisatrice d'une kermesse locale, celle-ci pourra bénéficier d'un second et dernier subside concernant au moins une kermesse locale pour l'année 2022.

Article 5 : L'octroi du présent subside ne dispense pas l'association demandeuse d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple : arrêté du Bourgmestre autorisant la manifestation). De plus, l'association demandeuse sera tenue de vérifier que la firme privée auprès de laquelle elle loue le chapiteau est agréée pour le montage d'un chapiteau.

Article 6 : Conformément à l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 7 : La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Article 8 : Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Article 9 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**Questions orales**

- Mr Yvon MOLINE demande s'il y a eu une évaluation des chablis suite aux dernières tempêtes. Mr LEONARD lui répond que cela est en cours de réalisation, et qu'il communiquera dès qu'il aura eu le retour du DNF.

- Mr Yvon MOLINE demande, suite à la réunion du 07/03/2022 au sujet de la carrière et vu dans un PV de collègue, si un suivi a été apporté, et si l'entreprise qui a eu le droit d'exploiter la carrière a été contactée. Mr LEONARD lui répond qu'il doit contacter cette entreprise, notamment suite aux éclaircissements reçus, mais qu'ayant été malade juste après cette réunion, il n'a pas encore eu l'occasion de le faire.

---

**Huis-clos**

**La séance est levée à 22h01.**

Approuvé par les membres présents en séance du 06/04/2022.

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,  
Ph. LEONARD